



<p>EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE</p>	<p>SEANCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2024</p> <p><i>Date de l'annonce publique : 15.03.2024</i></p> <p><i>Date de la convocation des conseillers : 14.03.2024</i></p>
<p><i>Présents:</i> Mme Monique SMIT-THIJS, bourgmestre, MM. Youri DE SMET et Frank COLABIANCHI, échevins MM. Frank DEMUYSER, Guy WEIRICH, Marc LANG, Roger MILLER, Mmes Nadine SCHARES, Francine MORO-OLIVEIRA COSTA, MM. Max AREND, Marc RAUCHS, Mmes Gabriella DAMJANOVIC, Yolande SCHUSTER, conseillers, M. Georges FRANCK, secrétaire</p> <p><i>Excusé:</i> --</p>	

07.D ADAPTATION DU RÈGLEMENT-TARIF DU SERVICE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 4 mars 2022 relative à la fixation des taxes et tarifs pour le service d'enlèvement des ordures, approuvée par arrêté grand-ducal du 18 mars 2022 et par la Ministre de l'Intérieur le 30 mars 2022,

Revu sa délibération du 2 février 2024 portant adaptation du règlement-tarif du service d'enlèvement des ordures,

Vu le courriel du Ministère des Affaires intérieures du 26 février 2024 informant qu'il y a lieu de se conformer à la circulaire n°2204 du 16 novembre 2000 relative à la responsabilité solidaire entre propriétaires et locataires en ce qui concerne le paiement des taxes communales,

Vu plus précisément l'article 1202 du Code civil qui prévoit que : « La solidarité ne se présume point : il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. »

Vu donc que le collège échevinal propose de supprimer la phrase précitée sous l'article 3 du règlement en question qui dit « Les propriétaires ou ayant droits emphytéotiques ou de superficie qui ne satisfont pas à cette obligation son solidairement responsables avec les occupants du paiement des taxes dues. »,

Revu la circulaire ministérielle du 3 mars 2015 n°3245 rappelant la procédure à suivre en matière d'adoption de règlements communaux relatifs à la tarification applicable aux services liés à l'eau et à la gestion des déchets,

Vu l'avis favorable du 19 décembre 2023 de l'Administration de l'Environnement référence AEV846x8e725, émis conformément à l'article 20, point 9) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets,

Vu l'avis favorable du 03.01.2024 de la Direction de la santé référence RC-2023-0099,

Vu le courrier du 06.09.2023 du Syndicat Intercommunal pour l'Hygiène Publique du Canton de Capellen relatif à la proposition d'adaptation des taxes,

Vu la proposition du collège échevinal quant à l'adaptation des différents taxes et tarifs,

Vu les articles 121 et 123 de la Constitution,

Vu l'article 107bis de la loi communale du 13 décembre 1988,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec toutes les voix:

A. modifie comme suit le règlement communal relatif à la fixation des taxes et tarifs du service d'enlèvement des ordures du 04.03.2022, ceci avec une entrée en vigueur au 01.07.2024 :

- **Art. 2. Définition et étendue des tarifs**

1. Le prix de vente des poubelles est fixé comme suit :

<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 120 l (chip compris)</i>	50,00 €
<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 240 l (chip compris)</i>	65,00 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 660 l (chip compris)</i>	300,00 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 1.100 l (chip compris)</i>	400,00 €

2. Le tarif de base est indépendant de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les poubelles pour déchets résiduels, indépendamment de leur capacité de volume, à :

180 € par ménage ou entité commerciale et par an (soit 15 €/mois), indépendamment du volume des poubelles

3. La définition du tarif de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

a) Les tarifs pour la vidange des poubelles grises dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les deux semaines s'élèvent à :

2,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 120 l
3,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 240 l
8,00 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 660 l
8,00 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 1.100 l

b) Les tarifs de vidange des poubelles bleues dans le cadre de la collecte mensuelle de papier s'élèvent à :

3,20 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 120 l
5,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 l
12,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 660 l
12,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 1.100 l

4. La définition du tarif de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

Le tarif de poids pour les déchets résiduels s'élève à 0,40 € par kilogramme

5. En dehors de la collecte régulière pour les déchets résiduels toutes les deux semaines il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets résiduels. Les tarifs pour la vidange des poubelles pour déchets résiduels mises à disposition sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent à :

7,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 120 l)
7,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 240 l)
12,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 660 l)
12,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 1.100 l)

6. Par ailleurs les tarifs suivants sont également applicables:

a) Lors de la remise par une personne privée de déchets de plantes à l'aire de compostage du SICA à Mamer un tarif de poids de **0,05 € par kilogramme** entamé est à payer. Le tarif minimal par dépôt est de **2,50 €**.

La définition du tarif de poids se fait suivant le poids enregistré par la balance d'entrée étalonnée lors de la remise à l'aire de compostage. En cas de défaillance de la balance le syndicat pour la gestion des déchets SICA trouvera une solution transitoire.

a) Pour la collecte de déchets encombrants un tarif de **10 €** sera prélevé par remise de déchets encombrants annoncée et collectée **inférieure ou égale à 40 kilogrammes**. Le prix par kilogramme sera majoré de **0,26 €**

par kilogramme pour toute quantité dépassant 40 kilogrammes sans être supérieure à 250 kilogrammes ; le prix par kilogramme dépassant les 250 kilogrammes est fixé à **0,13 €** par unité de poids.

- b) Pour la remise par une personne privée de déchets encombrants au parc de recyclage du SICA à Kehlen, un tarif de **0,15 € par kilogramme** entamé est à payer. Le tarif minimal par dépôt est de **2,50 €**,
- c) Pour la collecte de ferraille un tarif de **25 €** sera prélevé par remise de déchets de ferraille annoncée et collectée.
- d) Pour la collecte d'appareils frigorifiques un tarif de collecte de **25 €** est à payer pour chaque appareil frigorifique annoncé et collecté.
- e) Lors de la remise par une personne privée de *pneus avec jante* au parc de recyclage du SICA à Kehlen un tarif de traitement de **2 € par pièce** est à payer. Le tarif pour un *pneu sans jante* est de **1,25 €**.

- Art. 3. Les assujettis / L'origine et l'échéance des tarifs

Sont assujettis aux taxes prévues à l'art. 2, alinéas 1 à 4 les occupants de l'immeuble (propriétaires occupants, usufruitiers, locataires etc.) duquel les déchets proviennent. L'assujettissement commence le premier jour du mois de la déclaration d'arrivée de l'occupant dans la commune, respectivement de l'attribution des poubelles des collectes si celle-ci est antérieure et se termine le dernier jour du mois de déclaration de départ au bureau de la population de la commune ou du changement de propriétaire de la poubelle si cette date est antérieure.

Est assujetti aux taxes prévues à l'art. 2, alinéa 5, le propriétaire (en pleine propriété ou en nue-propriété) des déchets. Est présumé propriétaire des déchets l'occupant de l'immeuble de provenance.

Les propriétaires des immeubles, et en cas d'emphytéose ou de concession de droits de superficie les bénéficiaires de ces droits, sont tenus de veiller à ce que les occupants procèdent promptement aux déclarations d'arrivée, respectueusement aux déclarations de départ au bureau de la population de la commune et, à défaut par les occupants de ce faire, ils sont tenus eux-mêmes d'en informer le bureau de la population. **Les propriétaires ou ayant droits emphytéotiques ou de superficie qui ne satisfont pas à cette obligation sont solidairement responsables avec les occupants du paiement des taxes dues.**

Les locataires sortants, respectivement en cas de mutation de la propriété foncière, les propriétaires vendeurs, sont tenus d'en informer au plus vite le préposé à la recette communale et, à défaut par eux de ce faire, ils restent personnellement responsables pour les taxes non encore acquittées jusqu'au jour de la notification par voie administrative du changement de propriétaire à la recette communale.

- B. arrête comme suit le règlement coordonné des tarifs en matière de gestion des déchets repris ci-après **qui remplace le règlement communal du 04.03.2022** :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFS EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Art. 1. Généralités

Chaque propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé, soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Le raccordement obligatoire au système de la collecte à domicile oblige la personne ou l'entité concernée, visée à l'alinéa ci-dessus à disposer pour des déchets résiduels d'au moins une poubelle grise de 120 litres munie d'une puce électronique. Sont également admis à la collecte à domicile des poubelles à 240 litres et des conteneurs à 660 litres et à 1100 litres, munis d'une puce électronique.

Toutefois, en cas d'une copropriété, les entités raccordées à titre individuel à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets résiduels d'une poubelle à titre individuel, au cas où la copropriété a décidé dans la forme prévue par la loi de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des poubelles ou conteneurs nécessaires.

Par déchets résiduels, il y a lieu d'entendre tous les déchets ménagers et encombrants et déchets assimilés pour lesquels il n'est offert aucune autre possibilité d'élimination.

La commune de Bertrange perçoit les tarifs suivants afin de couvrir les frais générés par la gestion publique des déchets:

- a) tarif de base par ménage
- b) tarif de vidange pour la poubelle destinée aux déchets résiduels et tarif de poids pour les déchets résiduels
- c) tarif de poids pour les déchets compostables en provenance de la cuisine et du jardin
- d) tarif de vidange pour les poubelles bleues, grises et jaunes

Art. 2. Définition et étendue des tarifs

1. Le prix de vente des poubelles est fixé comme suit :

<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 120 l (chip compris)</i>	50,00 €
<i>Poubelle grise, verte, bleue ou jaune de 240 l (chip compris)</i>	65,00 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 660 l (chip compris)</i>	300,00 €
<i>Poubelle grise, verte ou bleue de 1.100 l (chip compris)</i>	400,00 €

2. *Le tarif de base est indépendant de l'utilisation réelle de la gestion publique des déchets et s'élève pour les poubelles pour déchets résiduels, indépendamment de leur capacité de volume, à:*

180 € par ménage ou entité commerciale et par an (soit 15 €/mois), indépendamment du volume des poubelles

3. La définition du tarif de vidange se fait suivant le nombre de mises à disposition annuelles de poubelles, enregistrées par le biais du système d'identification sur support informatique au véhicule collecteur, indépendamment du poids contenu dans la poubelle mise à disposition.

- a) Les tarifs pour la vidange des poubelles grises dans le cadre de la collecte de déchets résiduels s'effectuant toutes les deux semaines s'élèvent à:

2,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 120 l
3,50 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 240 l
8,00 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 660 l
8,00 € par vidange pour les poubelles pour déchets résiduels d'un volume de 1.100 l

- b) Les tarifs de vidange des poubelles bleues dans le cadre de la collecte mensuelle de papier s'élèvent à:

3,20 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 120 l
5,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 l
12,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 660 l
12,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 1.100 l

- c) Les tarifs de vidange des poubelles jaunes dans le cadre de la collecte mensuelle du verre s'élèvent à :

3,20 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 120 l
5,00 € par vidange pour les poubelles d'un volume de 240 l

4. La définition du tarif de poids se fait en fonction du poids contenu dans la poubelle enregistrée par la balance étalonnée du véhicule collecteur.

Le tarif de poids pour les déchets résiduels s'élève à 0,40 € par kilogramme

Le tarif de poids pour les déchets compostables s'élève à 0,10 € par kilogramme

Si pour une vidange, la balance du véhicule collecteur indique un poids inexact ou n'indique pas de poids tout, le poids moyen des trois dernières vidanges est fixé comme base pour le calcul du poids de cette vidange.

Si trois vidanges n'ont pas encore été enregistrées pour ladite poubelle destinée à la collecte de déchets, le poids moyen des trois vidanges subséquentes sera pris comme base de calcul.

Si la poubelle destinée à la collecte de déchets n'est plus utilisée et ceci à si brève échéance que l'enregistrement de trois vidanges n'est pas possible, la valeur moyenne spécifique à la commune est prise comme base de calcul.

5. En dehors de la collecte régulière pour les déchets résiduels toutes les deux semaines il existe la possibilité à des jours de collecte prédéterminés de remettre à la collecte sur demande des déchets résiduels. Les tarifs pour la vidange des poubelles pour déchets résiduels mises à disposition sur demande en dehors de la collecte régulière s'élèvent à:

7,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 120 l)
7,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 240 l)
12,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 660 l)
12,00 € par vidange supplémentaire de poubelles pour déchets résiduels (volume 1.100 l)

En matière de poids contenu dans les poubelles en cas de vidanges supplémentaires le tarif de poids en vertu de l'article 2-3., alinéa 2 est applicable.

6. Par ailleurs les tarifs suivants sont également applicables:
- a) Pour la collecte de déchets encombrants un tarif de **10 €** sera prélevé par remise de déchets encombrants annoncée et collectée **inférieure ou égale à 40 kilogrammes**. Le prix par kilogramme sera majoré de **0,26 € par kilogramme** pour toute quantité dépassant 40 kilogrammes sans être supérieure à 250 kilogrammes ; le prix par kilogramme dépassant les 250 kilogrammes est fixé à **0,13 €** par unité de poids.
 - b) Pour la remise par une personne privée de déchets encombrants au parc de recyclage du SICA à Kehlen, un tarif de **0,15 € par kilogramme** entamé est à payer. Le tarif minimal par dépôt est de **2,50 €**,
 - c) Pour la collecte de ferraille un tarif de **25 €** sera prélevé par remise de déchets de ferraille annoncée et collectée.
 - d) Pour la collecte d'appareils frigorifiques un tarif de collecte de **25 €** est à payer pour chaque appareil frigorifique annoncé et collecté.
 - e) Lors de la remise par une personne privée de **pneus avec jante** au parc de recyclage du SICA à Kehlen un tarif de traitement de **2 € par pièce** est à payer. Le tarif pour un **pneu sans jante** est de **1,25 €**.

7. Les frais pour l'entretien des poubelles sont facturés comme suit :

Poubelle volume 120 et 240 litres :	remplacement roue	5 €
Poubelle volume 660 et 1100 litres :	remplacement roue	45 €
Poubelle volume 660 et 1100 litres :	remplacement roue avec frein	45 €
Poubelle volume 120 litres :	remplacement axe	5 €
Poubelle volume 240 litres :	remplacement axe	7 €
Poubelle volume 120 litres :	remplacement couvercle	10 €
Poubelle volume 240 litres :	remplacement couvercle	12 €

Art. 3. Les assujettis / Porigine et l'échéance des tarifs

Sont assujettis aux taxes prévues à l'art. 2, alinéas 1 à 4 les occupants de l'immeuble (propriétaires occupants, usufruitiers, locataires etc.) duquel les déchets proviennent. L'assujettissement commence le premier jour du mois de la déclaration d'arrivée de l'occupant dans la commune, respectivement de l'attribution des poubelles des collectes si celle-ci est antérieure et se termine le dernier jour du mois de déclaration de départ au bureau de la population de la commune ou du changement de propriétaire de la poubelle si cette date est antérieure.

Est assujetti aux taxes prévues à l'art. 2, alinéa 5, le propriétaire (en pleine propriété ou en nue-propriété) des déchets. Est présumé propriétaire des déchets l'occupant de l'immeuble de provenance.

Les propriétaires des immeubles, et en cas d'emphytéose ou de concession de droits de superficie les bénéficiaires de ces droits, sont tenus de veiller à ce que les occupants procèdent promptement aux déclarations d'arrivée, respectueusement aux déclarations de départ au bureau de la population de la commune et, à défaut par les occupants de ce faire, ils sont tenus eux-mêmes d'en informer le bureau de la population.

